

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Egloff
Président rapporteur

Le Tribunal administratif de Melun,

M. Kauffmann
Rapporteur public

Le magistrat désigné,

Audience du 28 avril 2017
Lecture du 19 mai 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 3 décembre 2015, Mme [REDACTED] représentée par Me Lefebvre, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision « 48 SI » en date du 9 octobre 2015 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a retiré son permis de conduire pour solde de points nul ;

2°) d'annuler les décisions de retrait de points suite aux infractions commises les 23 mars 2011, 4 avril 2011, 20 septembre 2012, 11 mars 2015 et 18 avril 2015 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer les points illégalement retirés et de retirer sa décision d'invalidation du permis de conduire ;

4°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

[REDACTED] soutient :

- que les décisions de retrait de points ne lui ont jamais été notifiées ;
- que la réalité des infractions susvisées n'est pas établie ;
- qu'elle n'a pas bénéficié des informations préalables prévues par les dispositions des articles L. 223-1, L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de quatre points sur le permis de conduire de [REDACTED] à la suite des infractions commises les 20 septembre 2012, 11 mars 2015 et 18 avril 2015 sont annulées.

Article 2 : La décision « 48 SI » du 9 octobre 2015 est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à [REDACTED] dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, les quatre points illégalement retirés par les décisions annulées à l'article 1 et de déterminer en conséquence le nombre de points attaché au permis de conduire de [REDACTED] compte tenu d'éventuelles infractions ultérieures.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de [REDACTED] est rejeté.

Article 5 : le présent jugement sera notifié à [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet du Val de Marne

Lu en audience publique le 19 mai 2017.

Le magistrat désigné,

La greffière,

Y. EGLOFF

C. BOURGAULT

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

C. BOURGAULT